

Règlement Intérieur du SNU Pôle emploi Bourgogne Franche-Comté

Table des matières

Table des matières	1
Titre 1 : Principes Généraux.....	2
Article 1 : Objet du règlement intérieur	2
Article 2 : Adoption et/ou modification du règlement intérieur.....	2
Article 3 : L'adhérent et ses droits	2
Titre 2 : Organisation Territoriale du SNU Pôle emploi Bourgogne Franche Comté.....	4
Article 4 : La Section Régionale	4
Article 5 : La Section Territoriale	4
Titre 3 : Les instances internes du SNU Pôle emploi Bourgogne Franche Comté	5
Article 6: Le Congrès Régional.....	5
Article 7 : cumul des mandats et parité	5
Article 8: L'Assemblée Générale	6
Article 9 : Le Conseil Régional.....	6
Article 10 : Le Conseil Territorial.....	7
Article 11 : Le Bureau Régional.....	7
Article 12 : Instance régionale de coordination des élus.....	7
Titre 4 : Rôle, fonctionnement et prise de décisions dans les instances internes	8
Article 13 : Principes généraux	8
Article 14 : Quorum	8
Article 15 : Rôle, fonctionnement et prise de décision dans le congrès régional.....	9
Article 16 : Rôle, fonctionnement et prise de décision dans l'Assemblée Générale.....	10
Article 17 : Rôle, fonctionnement et prise de décision dans le conseil régional.....	11
Article 18 : Rôle, fonctionnement et prise de décision dans le conseil Territorial	12
Article 19 : Rôle, fonctionnement et prise de décision dans le bureau régional	12
Article 20 : Rôle, fonctionnement et prise de décision dans l'instance de coordination régionale des élus	13
Titre 5 : Commissions et secteurs.....	14
Article 21 : institution de commissions, secteurs régionaux et groupes de travail.	14
Titre 6 : Dispositions diverses	Erreur ! Signet non défini.
Article 22 : Sanctions - Exclusions	15
Article 23 : rappel de la commission de conciliation nationale.	15

Titre 1 : Principes Généraux

Article 1 : Objet du règlement intérieur

Le règlement intérieur du SNU-TEFI FSU Pôle Emploi Bourgogne Franche Comté fixe les modalités d'application des statuts du SNU-TEFI (article 23). Il ne peut comprendre des dispositions contraires ni aux dits statuts, ni au règlement intérieur national adopté par l'INS Pôle Emploi (instance nationale de secteur).

Article 2 : Adoption et/ou modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur du SNU Pôle emploi FSU BFC est adopté et éventuellement modifié par le Congrès Régional, ou par l'Assemblée Générale Annuelle. Dans tous les cas, une majorité établie à 66,7% des mandats présents ou représentés est requise.

Article 3 : L'adhérent et ses droits

Article 3-1 : définition de l'adhérent

Est considérée comme adhérente toute personne à jour de ses cotisations. Chaque année il est procédé à une réévaluation de la cotisation selon la charte financière.

En cas de non-paiement et après deux relances sans réponse, l'adhérent est considéré comme démissionnaire.

En cas de problèmes financiers exceptionnels, le bureau peut décider une réduction momentanée de cotisation sur demande de l'adhérent.

Article 3-2 : Un adhérent égal une voix.

Article 3-3 : droit de l'adhérent. Réunion, communication (tracts, mails), expression, formation.

Chaque adhérent a le droit de participer aux réunions de l'instance régionale de secteur et de sa section territoriale (cf art 5). Il a un droit d'accès à la communication du syndicat que ce soit au niveau national, régional ou territorial, celle-ci se fait essentiellement par courriel. En corollaire, chaque adhérent a le droit d'expression soit dans le cadre des réunions soit sur la liste de diffusion électronique du SNU régional. Enfin la section syndicale s'engage à organiser des formations syndicales internes pour les adhérents et s'engage également à mettre en œuvre un accompagnement pour les nouveaux élus et représentants dans leurs prises de fonction.

Titre 2 : Organisation Territoriale du SNU Pôle emploi

Bourgogne Franche Comté

Article 4 : La Section Régionale

Conformément à l'article 14 des statuts du SNU-TEFI, il est créé une section régionale du SNU Pôle emploi en région Bourgogne Franche Comté : le SNU Pôle Emploi Bourgogne Franche-Comté.

Article 5 : La Section Territoriale

Conformément à l'article 15 des statuts du SNU-TEFI, il est créé des sections territoriales du SNU Pôle emploi Bourgogne Franche-Comté :

- Franche-Comté
- Bourgogne Ouest
- Côte d'Or
- Saône et Loire

Le congrès ou l'Assemblée Générale du SNU Bourgogne Franche Comté peuvent décider de la création de nouvelles sections territoriales (correspondant aux limites géographiques départementales ou multi départementales).

Titre 3 : Les instances internes du SNU Pôle emploi

Bourgogne Franche Comté

Article 6: Le Congrès Régional

Le congrès régional, du SNU Pôle emploi Bourgogne Franche Comté se réunit tous les ans. Le congrès est l'instance souveraine de notre syndicat. Il peut donc prendre toutes les décisions en quelque domaine que ce soit.

Un congrès régional d'une durée de deux à trois jours est institué tous les ans.

Lors du congrès sont présentés les bilans moraux et financiers ainsi que des textes d'orientation du SNU Bourgogne Franche-Comté.

A la demande des sections territoriales, représentant au moins 50% des mandats de la région, un congrès extraordinaire peut être convoqué dans les trois mois au plus tard qui suivent la formulation de la demande.

Tous les adhérents, à jour de leurs cotisations, participent de droit au congrès.

Article 7 : cumul des mandats et parité

Article 7-1: cumul de mandats

Dans la mesure du possible, toute forme de cumul de mandats dans les Instances Représentatives du Personnel est à éviter. De plus conformément aux statuts du SNU TEFI et au Règlement Intérieur du SNU PE, le SNU Bourgogne Franche-Comté veillera à ce que tous les mandats (internes, IRP) autant que faire se peut, ne dépassent pas la durée de 4 mandatures de BN soit 12 ans.

Article 7-2: Parité Femmes/Hommes

Pôle emploi est composé de plus de 70% de femmes. Le principe consistant à tendre vers la parité a minima Femme/Homme dans les instances internes du syndicat et dans l'établissement des listes des candidats aux diverses instances professionnelles est une priorité du SNU Pôle emploi FSU Bourgogne Franche-Comté.

Article 8: L'Assemblée Générale

Article 8-1 : Rôle

Conformément au statut du SNU TEFI, une assemblée générale du SNU Pôle emploi Bourgogne Franche-Comté peut se tenir chaque année. Entre chaque congrès, l'assemblée générale est une instance interne souveraine de notre syndicat. Elle peut donc prendre toutes les décisions en quelque domaine que ce soit, dans le respect des orientations définies dans notre congrès.

Tous les adhérents, à jour de leurs cotisations, participent de droit à l'assemblée générale.

Article 8-2 : Convocation de l'Assemblée Générale

Elle se réunit à la demande du bureau régional où à la demande d'au moins une instance territoriale, pour débattre de toutes décisions à prendre qui ne peuvent attendre la réunion du congrès annuel.

Article 9 : Le Conseil Régional

Le conseil régional du SNU Pôle emploi Bourgogne Franche-Comté se réunit à minima 2 fois par an.

Pour tenir compte de la réalité géographique de la région, la participation des adhérents quel que soit leur implantation, les lieux de réunions seront variables en tentant d'alterner entre les territoires préalables à la fusion. Il sera procédé de la même manière pour la mise en place de réunions dans toutes les instances internes au syndicat.

Participent de droit, tous les adhérents à jour de leurs cotisations.

Article 10 : Le Conseil Territorial

Les conseils territoriaux du SNU Pôle emploi FSU Bourgogne Franche-Comté se réunissent à minima tous les 2 mois.

Participent de droit à ce conseil territorial tous les adhérents de la section territoriale.

En outre, des personnels non adhérents au SNU Pôle emploi Bourgogne Franche Comté peuvent être invités pour participer sans droit de vote.

Article 11 : Le Bureau Régional

Le bureau régional du SNU Pôle emploi FSU Bourgogne Franche-Comté se réunit à minima une fois par mois et autant que de besoins.

Il est composé de : 1 Secrétaire Régional et 2 Secrétaires Régionaux Adjoints, 1 Trésorier-ière Régional-e et 1 Trésorier Régional Adjoint, des éventuels membres du Bureau National de la région, des délégués syndicaux, des représentants syndicaux CE et CHS CT, des secrétaires territoriaux, ainsi que d'un élu de chaque instance représentative du personnel. Élus et secrétaires territoriaux peuvent se faire remplacer en cas d'indisponibilité.

Article 12 : Instance régionale de coordination des élus

L'instance régionale de coordination des élus se réunit une fois par mois pour échanger sur les dossiers traités dans les IRP. Participent de droit, tous les élus et mandatés dans les instances de représentation du personnel et un coordinateur membre du bureau.

Titre 4 : Rôle, fonctionnement et prise de décisions **dans les instances internes**

Article 13 : Principes généraux

La-le secrétaire et les secrétaires adjoint-es régionaux-ales ont pour rôle de représenter la section régionale, d'appliquer ses décisions et d'animer la vie syndicale régionale. Pour cela, ils-elles s'appuient sur le bureau régional.

La-le secrétaire et la-le secrétaire adjoint-e territorial-e ont pour rôle de représenter la section territoriale, d'appliquer ses décisions et d'animer la vie syndicale territoriale. Elles-ils préparent également les débats au sein de cette section.

Article 14 : Quorum

Article 14-1 : quorum

Pour qu'une décision soit valablement prise, il faut respecter un quorum de présents et/ou ayant donné mandat.

La section régionale et les sections territoriales peuvent valablement prendre des décisions dès lors qu'un quart de leurs adhérents, arrondi à l'unité supérieure sont présents ou ont donné un mandat à un adhérent présent.

Chaque adhérent peut porter 2 mandats en plus du sien. Les mandats sont écrits (document papier, courriel) et remis par le porteur au secrétaire de séance en début de réunion.

A noter que toute élection de personne se fait à bulletin secret.

Article 14-2 : majorité requise pour adoption.

Les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés (exclu Ne Prend Pas Part au Vote), mandats inclus.

Article 14-3 : Mode de scrutin

De manière générale, les votes s'opèrent à main levée.

Il est possible de faire des votes à bulletin secret si :

- 1 demande est exprimée dans le cadre du bureau
- 2 demandes sont exprimées dans le cadre des conseils régionaux (ou des réunions de sections territoriales).
- les votes portent sur des candidatures nominatives

Article 15 : Rôle, fonctionnement et prise de décision dans le congrès régional

Article 15-1 : principes généraux.

Le Congrès se tient à une date et un lieu fixés par le conseil régional ou, à défaut, le bureau régional.

La convocation du Congrès indique le projet d'ordre du jour.

Il prend toute décision et donne toute directive quant à la marche et à l'action du Syndicat régional pour l'année à venir.

Le Congrès délibère spécifiquement sur le rapport financier et le rapport d'activité du Syndicat régional. Il fixe les orientations financières de l'année suivante et arrête les orientations générales, politiques, revendicatives et de structuration dans tous les domaines.

Il procède au vote des membres du bureau régional (Secrétaire Régional et Secrétaires Régionaux-les Adjoints-es, Trésoriers-ière et Trésorier-ière Adjoint, représentants IRP) à bulletin secret, qui s'engagent pour un mandat de un an.

Tous les 3 ans, le congrès précédant les élections professionnelles, désigne les candidats-es à ces dernières et établit les listes en tenant compte des prescriptions des articles 7-1 et 7-2 du présent règlement intérieur ainsi que d'une répartition territoriale la plus équilibrée possible.

Le congrès est également souverain dans la désignation des candidats-es aux postes de délégués-es syndicaux-les et de représentants-es syndicaux-les dans les instances que ce soit pour les élections ou en cours de mandature en cas de vacance de poste. L'appel à candidature se fait en même temps que l'appel à candidature pour les élections afin de préparer au mieux les listes présentées par le SNU Pôle Emploi Bourgogne Franche-Comté.

Article 15-2 : règles des votes. Principe de la double majorité

Au congrès, les décisions sont arrêtées à la majorité des voix des présents et mandatés.

Toutefois, une section territoriale peut demander qu'une décision soit arrêtée à la double majorité suivante : 50% au moins des voix des présents-es et mandatés-es + 50% au moins des voix des sections territoriales (chaque section territoriale ayant 1 voix).

Article 16 : Rôle, fonctionnement et prise de décision dans l'Assemblée Générale

Article 16-1 : principes généraux.

L'Assemblée générale se tient à une date et un lieu fixés par le conseil régional ou, à défaut, le bureau régional.

La convocation de l'assemblée générale indique le projet d'ordre du jour.

Elle prend toute décision et donne toute directive quant à la marche et à l'action du Syndicat régional jusqu'au congrès suivant.

Elle procède au vote des éventuelles vacances de postes de membres élus du bureau régional (Secrétaire Régional-e et Secrétaires Régionaux-les Adjointes-es, Trésoriers-ière et Trésorier-ière Adjoint-e, représentants IRP, membres des commissions) à bulletin secret. Les élus-es s'engagent jusqu'au congrès suivant.

L'assemblée générale détient les mêmes prérogatives que le congrès en matière de désignation des candidats-es aux élections professionnelles, des délégués-es syndicaux-les et représentants-es syndicaux-les.

Article 16-2 : règles des votes. Principe de la double majorité

A l'assemblée générale, les décisions sont arrêtées à la majorité des voix des présents et mandatés.

Toutefois, une section territoriale peut demander qu'une décision soit arrêtée à la double majorité suivante : 50% au moins des voix des présents-es et mandatés-es + 50% au moins des voix des sections territoriales (chaque section territoriale ayant 1 voix).

Article 17 : Rôle, fonctionnement et prise de décision dans le conseil régional

Article 17-1 : principes généraux

Le conseil régional se tient à une date et un lieu fixés par le bureau régional.

La convocation du conseil régional indique le projet d'ordre du jour.

Le conseil régional prend toute décision et donne toute directive quant à la marche et à l'action du Syndicat régional pour les mois à venir dans le respect des orientations définies en congrès ou en assemblée générale.

Article 17-2 : règles des votes. Principe de la double majorité

Au conseil régional, les décisions sont arrêtées à la majorité des voix des membres présents et mandatés.

Toutefois, une section territoriale peut demander qu'une décision soit arrêtée à la double majorité suivante : 50% au moins des voix des présents-es et mandatés-es + 50% au moins des voix des sections territoriales (chaque section territoriale ayant 1 voix).

Article 18 : Rôle, fonctionnement et prise de décision dans le conseil Territorial

Article 18-1 : fonctionnement

Le conseil territorial se tient à une date et un lieu fixés par les secrétaires territoriaux

La convocation du conseil territorial indique le projet d'ordre du jour.

Le conseil territorial prend toute décision et donne toute directive quant à la marche et à l'action de la section territoriale pour le mois à venir dans le respect des orientations définies en congrès, assemblée générale ou conseil régional.

Au conseil territorial, les décisions sont arrêtées à la majorité des voix des membres présents et/ou ayant donné mandat.

Article 18-2 : élections Secrétaire Territorial et ST adjoints(es)

Les secrétaires territoriaux et leurs adjoints-es sont élus-es tous les ans par vote à bulletin secret lors d'une réunion territoriale précédant le congrès.

Article 19 : Rôle, fonctionnement et prise de décision dans le bureau régional

Le bureau régional se tient à une date et un lieu fixés par les membres du bureau qui fixent collectivement les sujets à l'ordre du jour.

Le bureau régional assure la conduite des actions et orientations votées en congrès ou assemblée générale, dans le cadre fixé par le conseil régional. Il prépare également les débats au sein de la section régionale

Le bureau communique sur les dossiers en cours et est la courroie de transmission des informations nationales. Il prépare au mieux les décisions et votes nationaux en diffusant textes et thématiques nationaux. Il organise au mieux les votes et fait remonter la voix de la région.

Le bureau régional a la possibilité de prendre des décisions urgentes si besoin, en veillant à conserver à cette procédure un caractère exceptionnel et en ayant soin d'en référer lors du conseil régional qui suit.

Article 20 : Rôle, fonctionnement et prise de décision dans l'instance de coordination régionale des élus

L'instance régionale de coordination des élus-es se tient à une date et des lieux déterminés par les membres du bureau qui fixent, conjointement avec les élus, les sujets à l'ordre du jour.

L'instance régionale de coordination des élus-es assure le partage d'information de la vie de toutes les instances (DP, CPL, CHSCT et CE) et a pour objectif principal d'harmoniser nos prises de positions dans les différentes instances de représentation du personnel, dans le respect des orientations définies en congrès, assemblées générales et conseils régionaux.

L'instance régionale de coordination des élus-es a la possibilité de prendre des décisions urgentes si besoin, en veillant à conserver à cette procédure un caractère exceptionnel et en ayant soin d'en référer lors du conseil régional ou du bureau régional qui suit.

Titre 5 : Commissions et secteurs

Article 21 : institution de commissions, secteurs régionaux et groupes de travail.

Différentes commissions internes sont instituées :

- commission communication
- commission ASC (activités sociales et culturelles)

Des secteurs peuvent être où sont institués

- Secteur statut public
- Secteur cadre
- Secteur femmes
- Secteur retraités

Des groupes de travail peuvent être où sont institués

- groupe de travail orientation formation

Le travail dans ces commissions, secteurs et groupes de travail se fait dans le cadre d'heures de délégation que les délégués-es syndicaux-les donnent aux membres de celles-ci.

Titre 6 : Dispositions diverses

Article 22 : Sanctions - Exclusions

En cas de manquement grave au présent règlement intérieur, aux statuts du SNU-TEFI (et plus particulièrement une action contraire aux objectifs fixés dans son article 5) ou de pratiques contraires à celles du Syndicat Régional ou National, l'adhérent peut être exclu.

L'exclusion est prononcée par le Bureau National du SNU Pôle emploi, sur proposition de l'Instance Nationale de Secteur après saisine par notre conseil régional, assemblée générale ou congrès. La procédure d'exclusion permet à l'adhérent de présenter sa défense avant toute décision d'exclusion au Bureau National du SNU Pôle emploi et de faire appel de cette décision lorsqu'elle est prononcée devant le Secrétariat National du SNU TEFI.

Article 23 : rappel de la commission de conciliation nationale.

En cas de conflit et si les tentatives de conciliations en région n'aboutissent pas, l'une ou l'autre des parties peut saisir la commission nationale de conciliation.